MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Procès-verbal N°26
Réunion du 25 juin 2025

Président : M. Patrick SCALA

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

********* RESERVES & RECLAMATIONS*********

Affaire n°109
Match n° 29240124
Montet Bornala – ES Cannet Rocheville 2 / Seniors D2 du 11/05/2025
Réclamant : Montet Bornala
La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 12/05/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier Foot2000, la Commission constate qu'aucun des joueurs de l'ES Cannet Rocheville participant à la rencontre citée en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure.

Par ce motif, la Commission dit que l'équipe de Cannet Rocheville 2 était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique déclare la réclamation non fondée, la rejette, et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € au Montet Bornala
Frais de confirmation de réserve : 50 € au Montet Bornala

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA